## ANNEXE «1»

## EU ÉGARD À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES L.R.C. 1985, c.0-36, AINSI MODIFIÉE

## ET EU ÉGARD AU PLAN DE COMPROMIS OU L'ARRANGEMENT DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

## LA DATE DE NON-RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC. (Le « Requérant ») ET TOUTES AUTRES PERSONNES OU PARTIES

**VEUILLEZ PRENDRE NOTRE**, qu'un Décret a été publié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 25 février 2010 approuvant un processus pour l'identification, le règlement et la résolution de certaines Réclamations contre le Requérant (le « <u>Décret de procédure de Réclamation</u> »). Toute personne ayant une Réclamation contre le Requérant doit prendre note de ce qui suit :

- (i) si votre Réclamation contre le Requérant existait en date du 29 janvier 2010, ou antérieurement (le « jour de l'introduction des procédures ») votre Réclamation pour être une Réclamation avant l'introduction des procédures et à moins que vous n'ayez reçu un Avis de Réclamation (tel que défini ci-dessous et envoyé par le Contrôleur au plus tard de 3 mars 2010), et que vous désirez faire valoir vos droits, vous devez remettre une Preuve de réclamation au Contrôleur, FTI Consulting Canada Inc., au plus tard à 17 h 00, Heure de Toronto, le 26 mars 2010 (la « Date de non-recevabilité des Réclamations »);
- (ii) si votre Réclamation contre le Requérant a vu le jour après le jour de l'introduction des procédures suite à une obligation engagée par le Requérant avant le jour de l'introduction des procédures, y compris tout endettement, responsabilité ou obligation découlant de la résiliation d'emploi ou une renonciation ou une résiliation par le Requérant après le jour de l'introduction des procédures d'une entente qui existait avant le jour de l'introduction des procédures, votre Réclamation pourrait être une **Réclamation ultérieure** et si vous souhaitez faire valoir vos droits vous devez remettre une Preuve de réclamation au Contrôleur au plus tard à 17 h 00 Heure de Toronto, le plus tard entre (i) la Date de non-recevabilité des Réclamations et (ii)

  15 jours après la date de l'Avis de Réclamation ou de l'Avis aux Créanciers, le cas échéant, vous ayant été remis par le Contrôleur (la « <u>Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures</u> », conjointement avec la Date de non-recevabilité des Réclamations, les « <u>Dates de non-recevabilité</u> »).

**VEUILLEZ PRENDRE NOTE** qu'il se peut que votre Réclamation soit automatiquement acceptée par le Contrôleur. Le Contrôleur postera les Avis de Réclamations (l'« <u>Avis de Réclamation</u> ») pour aviser les Créanciers du montant accepté de leur Réclamation.

**VEUILLEZ PRENDRE NOTE,** qu'à moins que votre Réclamation ne soit réputée acceptée dans un Avis de Réclamation, toute personne ayant une Réclamation contre ou liée au Requérant (un « <u>Demandeur</u> ») doit déposer une Preuve de réclamation accompagnée des documents à l'appui auprès du Contrôleur au plus

tard la Date de non-recevabilité applicable, faute de quoi cette Réclamation sera éteinte et proscrite à tout jamais aux fins contre le Requérant.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que tout Demandeur qui n'a pas reçu un Avis de Réclamation doit compléter une Preuve de réclamation, celle-ci peut être obtenue en (i) consultant le site Web du Contrôleur au : http://cfcanada.fticonsulting.com/signature ou (ii) si un Demandeur n'a pas accès au site Web du Contrôleur, il peut l'obtenir en contactant le Contrôleur.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que tout Demandeur recevant un Avis de Réclamation conteste le montant de leur Réclamation tel qu'énoncé dans l'Avis de Réclamation remis au Demandeur par le Contrôleur, ce Demandeur devra remettre un Avis de contestation au Contrôleur (indiquant la Réclamation et les raisons de la contestation) au plus tard à la date indiquée sur l'Avis de Réclamation. Le formulaire d'Avis de contestation peut être consulté sur le site Web du Contrôleur.

Les Demandeurs doivent faire parvenir leurs Preuves de Réclamation et leurs Avis de contestation au Contrôleur par courrier recommandé, service de messagerie, courriel (en format PDF), en personne ou par émission de fac-similé, de manière à ce que la Preuve de réclamation soit effectivement recue avant la Date de non-recevabilité à l'adresse suivante :

> FTI Consulting Canada Inc. Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.

79 Wellington Street West,

**Suite 2010** 

TD Waterhouse Tower

**Toronto-Dominion Centre** 

Toronto (Ontario) M5K 1G8 Attention: Brogan Taylor Téléphone : 416 649-8074

Fac-similé: 416 649-8101

Courriel: signature@fticonsulting.com

Pour toutes questions concernant cette Procédure de Réclamation, consulter le site Web du Contrôleur ou contacter le Contrôleur à l'adresse susmentionnée.